

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
Mme Duby-Muller

ARTICLE 2 B

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« informer par un bandeau visible sur l'image ou la vidéo durant l'intégralité de la promotion que ces jeux sont réservés aux personnes majeures »

les mots :

« restreindre l'accès aux seules personnes majeures en utilisant les mécanismes fournis par les fournisseurs de services d'hébergement tels que définis au V de l'article 2 C de la présente loi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre une restriction totale des contenus promotionnels liés aux jeux d'argent et de hasard aux seules personnes majeures, afin que les mineurs n'y soient pas exposés. De cette manière, la protection des mineurs est renforcée grâce aux mécanismes de filtrage des contenus permis par les plateformes.